FRC.41
29416
Cccc
Fnc
24464

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR RIVIERE (de l'Aube),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur un meſſage du Directoire exécutif, relatif à une réclamation faite par le citoyen Beauſſet, ci-devant évêque d'Alais, d'une ſomme de 32,224 francs, pour prix de ſels à lui appartenans dans le ſalin de Peccais, & vendus pour le compte du gouvernement.

Séance du 18 Thermidor an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens, au nom d'une commiſſion ſpéciale, rendre compte au Conſeil d'un meſſage qui lui a été adreſſé par le Directoire exécutif au ſujet d'une réclamation formée par

THE NEWBERRY LIBRARY

le citoyen Beauſſet, ci-devant évêque d'Alais. En voici l'objet.

Avant la révolution, l'évêché d'Alais étoit propriétaire d'une portion des marais ſalans de Peccais, dont le ſurplus appartenoit, comme il appartient encore aujourd'hui, à différens particuliers.

Depuis 1723, en vertu d'une convention paſſée entre l'évêque d'Alais & ſes co-propriétaires, la totalité de ce ſalin étoit exploitée à frais & bénéfices communs, & le même acte qui avoit établi cette ſociété, avoit réglé la part que chacun prendroit dans les produits à raiſon de ſa propriété. Celle de l'évêque d'Alais fut fixée à une portion & un quart, ſur neuf & trois quarts dont la ſociété étoit compoſée.

Par l'effet du régime de la gabelle qui exiſtoit alors, les propriétaires ne pouvoient diſpoſer eux-mêmes des ſels qui ſe facturoient dans leurs ſalins; ils étoient obligés de les remettre en totalité à la ferme générale, qui les leur payoit au prix réglé par le gouvernement, & ils étoient tenus d'avoir toujours, par avance, la proviſion de quatre années en ſels fabriqués, prêts à être livrés à la ferme générale.

Les choſes étoient en cet état lorſqu'intervinrent d'abord la loi qui mit la nation en poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques, à compter du premier janvier 1790, & enſuite les décrets des 23 avril & 4 mai 1790, qui, en ſupprimant la gabelle, ordonnoient que la nation entreroit en jouiſſance de la totalité des ſels qui étoient à la diſpoſition de l'adjudicataire des fermes.

Le citoyen Beauſſet voyant, par l'effet de ces lois, paſſer entre les mains de la nation, d'abord la portion de propriété dont il avoit joui juſqu'alors dans les ſalines de Peccais, comme évêque d'Alais, & enſuite les ſels non encore vendus, récoltés antérieurement au 1er janvier 1790, & qui ſe trouvoient ſur les ſalins, s'empreſſa de ſe pourvoir au comité des finances de l'aſſemblée conſtituante pour récla-

mer le paiement de la part qui lui revenoit dans le prix de ces sels.

Il se fondoit sur le texte même, ainsi que sur l'esprit de la loi qui avoit mis la nation en possession des biens ecclésiastiques, en laissant aux titulaires la jouissance des fruits produits avant le premier janvier 1790.

Le comité des finances de l'assemblée constituante trouva cette réclamation bien fondée; & par deux décisions du 28 mars & du 20 mai 1791, il déclara qu'il appartenoit au citoyen Beausset 6 s. 4 d. par chacun des minots formant la portion du ci-devant évêché d'Alais dans les sels fabriqués existans sur les salins au premier janvier 1790.

L'administration du département du Gard fut chargée de liquider le montant de la somme qui, en conséquence de cette décision, seroit due au citoyen Beausset, en déterminant la quantité de minots de sels qui avoient été vendus jusqu'alors; ce qui a été exécuté par un arrêté de cette administration du 13 ventôse an 2; & le citoyen Beausset a touché dans le temps, sur le produit même de la vente des sels, à titre d'à-compte, une somme de 13,383 liv. 2 sous 5 den.

Je dis à titre d'à-compte, parce que la liquidation faite par le département, le 13 ventôse an 2, ne portoit que sur les sels vendus jusqu'à cette époque, & que la même opération devoit être renouvelée après la vente totale des sels formant l'approvisionnement antérieur au premier janvier 1790.

Mais on s'apperçut alors que le comité des finances avoit fait une erreur en allouant au citoyen Beausset 6 s. 4 d. par minot, tandis qu'il ne devoit lui appartenir réellement que 5 s. 10 d. Cette différence provenoit d'une erreur de calcul faite dans la réduction des muids de sel en minots, & l'administration du département du Gard crut devoir en référer au comité des finances de la Convention nationale, qui, par un arrêté du 22 prairial an 3, a rectifié cette erreur, fixé à 5 s. 10 d. par minot ce qui devoit revenir au

citoyen Beauſſet, & a ordonné qu'il ſeroit fait par l'adminiſtration du départementdu Gard une nouvelle liquidation des ſommes payées ou à payer pour cet objet.

En exécution de cet arrêté, l'adminiſtration du Gard a pris, le 28 pluviôſe de l'an 4, une délibération de laquelle il réſulte qu'il exiſtoit au premier janvier 1790, ſur les ſalines de Peccais, douze cent dix-neuf mille ſix cent ſoixante-treize minots de ſels qui ont été vendus en totalité depuis cette époque; que la part du ci-devant évêché d'Alais dans cette quantité de ſels, pour une portion & un quart ſur neuf & trois quarts dont étoit compoſée la ſociété avec les propriétaires particuliers des ſalines, eſt de cent cinquante-ſix mille trois cent ſoixante-huit minots qui, à raiſon de 5 ſ. 10 d. pour chacun, montent à la ſomme de 45,607 liv. 6 ſ. 8 d.; qu'en faiſant ſur cette ſomme déduction de celle de 13,383 liv. 2 ſ. 5 d. que le citoyen Beauſſet a déja reçue à titre d'à-compte, il lui reſte dû pour ſolde celle de 32,224 francs 20 centimes, pour laquelle l'adminiſtration du département a arrêté qu'il ſeroit expédié une ordonnance ſur le revenu des ſels de Peccais.

C'eſt dans cet état que le Directoire, incertain s'il étoit compétent pour terminer cette affaire, a cru devoir adreſſer au Conſeil un meſſage par lequel il l'invite à décider,

1°. Si la ſomme liquidée eſt véritablement due au citoyen Beauſſet;

2°. De quelle manière elle doit être acquittée. Et, à cet égard, le Directoire exécutif obſerve que, pour faciliter à la nation la libération de cette dette, le citoyen Beauſſet a propoſé de recevoir en paiement, des ſels exiſtans dans les ſalins de Peccais, à un prix ſupérieur à celui du commerce, & que la régie des domaines a penſé que cette propoſition étoit ſuſceptible d'être accueillie.

Après avoir examiné avec la plus grande attention le meſſage du Directoire, ainſi que les pièces qui y ſont jointes, votre commiſſion n'a pas cru que l'on ait pu élever ſérieuſement des doutes ſur la légitimité de la réclamation

du citoyen Beauſſet. D'après les détails que je viens de mettre ſous les yeux du Conſeil, il a dû remarquer que tout a été jugé à cet égard par les comités des finances de l'Aſſemblée conſtituante & de la Convention nationale, c'eſt-à-dire par les ſeules autorités auxquelles les lois, alors en vigueur, attribuaſſent le droit de prononcer ſur des queſtions de ce genre; & il penſera ſans doute qu'il n'y a plus à revenir ſur leur déciſion, donnée dans la plus grande connoiſſance de cauſe, & déja exécutée en partie par le paiement des 13,383 livres, que le citoyen Beauſſet a reçues à titre d'à compte, non plus que ſur la liquidation définitive faite par le département du Gard, & qui n'eſt que le réſultat de pièces authentiques fournies par les prépoſés du gouvernement.

Quant à la queſtion de ſavoir de quelle manière la ſomme répétée par le citoyen Beauſſet doit être acquittée, votre commiſſion n'a pas penſé que cet objet pût préſenter la moindre difficulté.

En effet, la dette dont il s'agit, eſt la repréſentation de fruits récoltés qui appartenoient inconteſtablement au citoyen Beauſſet, & dont il auroit pu diſpoſer en nature, ſi la jouiſſance de cette propriété n'eût pas été modifiée par l'effet des réglemens alors exiſtans ſur la gabelle : mais ces réglemens mêmes formoient une ſorte de contrat ſynallagmatique entre le gouvernement & le propriétaire, dont l'un reconnoiſſoit l'obligation de ne livrer ſon ſel qu'aux prépoſés des gabelles; & l'autre s'engageoit à en payer le prix ſur le produit même de la choſe. Ces obligations ont été remplies de la part du citoyen Beauſſet, puiſque les ſels qui lui appartenoient, ont été vendus pour le compte de la nation; & rien ne ſemble devoir diſpenſer le gouvernement de la réciprocité à ſon égard.

D'ailleurs, la condition du citoyen Beauſſet doit être la même que celle des autres propriétaires du ſalin de Peccais, qui ont touché, des mains du receveur des ſels nationaux, le prix des portions qui leur appartenoient dans les appro-

visionnemens existans au moment de la suppression de la gabelle. Le citoyen Beausset doit donc être payé de la même manière.

Et enfin la marche à suivre par le Directoire pour faire effectuer ce paiement, se trouve tracée par les décisions mêmes du comité des finances de l'Assemblée constituante, en exécution desquelles le citoyen Beausset a déja touché des à-comptes sur le produit même des sels qui ont été vendus.

Tout est donc décidé aussi à cet égard, & votre commission n'a rien trouvé, ni dans le message, ni dans les pièces dont il est accompagné, qui ait pu motiver les doutes que le Directoire semble s'être faits sur les deux questions qu'il a cru devoir soumettre à votre décision, à moins cependant qu'il ne se soit pas cru suffisamment autorisé à admettre la proposition qui lui a été faite par le citoyen Beausset, de prendre, en paiement, des sels nationaux existans dans le salin de Peccais, à un prix supérieur à celui du commerce, pour faciliter à la nation la libération de cette dette.

Mais, à cet égard, votre commission a pensé que le Directoire étoit suffisamment autorisé par les lois existantes, à admettre ou à rejeter cette proposition, suivant qu'il la trouvera plus ou moins avantageuse à la République. C'est d'ailleurs un objet de détail purement administratif, pour lequel le concours du Corps législatif ne paroît nullement nécessaire.

Au surplus, votre commission observe que l'un ou l'autre moyen de libération est d'autant plus facile que la République est restée propriétaire de la portion qui appartenoit à l'évêché d'Alais, dans les salins de Peccais; que son produit se renouvelle chaque jour, & que ce produit qui n'étoit que de 15,000 liv. avant la révolution, est aujourd'hui porté à plus de 100,000 livres par année, de l'aveu des administrations locales; & cela en partie par l'effet des travaux que

le citoyen Beaufſet & les autres propriétaires des ſalines y ont fait faire pendant leur jouiſſance commune.

D'après toutes ces conſidérations, votre commiſſion a penſé que c'étoit le cas de paſſer à l'ordre du jour ſur le meſſage du Directoire exécutif, & elle m'a chargé en conſéquence de vous préſenter le projet d'arrêté ſuivant.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Un membre, au nom d'une commiſſion ſpéciale, a fait un rapport ſur un meſſage par lequel le Directoire exécutif invitoit le Conſeil à décider, 1°. ſi une ſomme de 32,224 francs 20 centimes, réclamée par le citoyen Beaufſet, pour prix des ſels provenans de la portion qui appartenoit au ci-devant évêché d'Alais, dans les ſalins de Peccais, & qui s'y trouvoient récoltés au moment où la nation a été miſe en poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques, étoit véritablement due au citoyen Beaufſet;

2°. Comment cette ſomme devoit être acquittée.

Sur la première queſtion, la commiſſion a penſé que les droits du citoyen Beaufſet ayant été formellement reconnus par deux déciſions du comité des finances de l'aſſemblée conſtituante, & par un arrêté de celui de la Convention nationale, tout devoit être regardé comme jugé à cet égard.

Sur la ſeconde queſtion, la commiſſion a également été d'avis que le mode de paiement ſe trouvoit ſuffiſamment indiqué par les déciſions du comité des finances de l'aſſemblée conſtituante, déja exécutées en partie, & que le Directoire exécutif étoit ſuffiſamment autoriſé par les lois exiſtantes à faire effectuer ce paiement, ſoit en numéraire, ſoit en nature, s'il le jugeoit plus avantageux pour la République, ſans que le concours du Corps légiſlatif fût néceſſaire pour cet objet particulier.

Le rapporteur a en conſéquence propoſé de paſſer à l'ordre du jour ſur le meſſage du Directoire exécutif.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.